

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINESCO

210 RUE DE L'INDUSTRIE
PAE PAYS ROCHOIS
74800 La Roche-Sur-Foron

Références : 20251204-RAP-InspMinescoEteaux
Code AIOT : 0010800133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement MINESCO implanté 210 RUE DE L INDUSTRIE PARC D'ACTIVITES DU PAYS ROCHOIS 74800 Etaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été annoncée par courriel du 18 novembre 2025. Par échange téléphonique du 28 novembre 2025, le directeur financier de l'entreprise Minesco a fait part à l'inspection du souhait du directeur de l'entreprise de décaler la visite à une date ultérieure. Les contraintes d'agenda de l'inspecteur l'ont conduit à réaffirmer l'importance de maintenir la date initialement prévue du 4 décembre 2025. Le directeur financier a alors indiqué qu'il donnerait cette information au directeur, et reviendrait vers l'inspection dans la journée du vendredi 28 novembre 2025 pour statuer sur la possibilité ou non de maintenir la date.

Le directeur a contacté l'inspection par téléphone le 2 décembre 2025 pour demander de nouveau un décalage de la date d'inspection au profit d'une date en janvier 2026. Devant le faible délai de prévenance, et afin de maintenir la date de la visite sur l'année 2025, l'inspecteur a décidé de

maintenir la date du 4 décembre 2025.

Le directeur a alors indiqué que le directeur financier recevrait l'inspecteur le 4 décembre 2025 mais qu'aucun document ne serait alors présenté, faute de temps de préparation.

La visite d'inspection du 4 décembre 2025 a donc eu lieu, afin de déterminer les documents à transmettre et actions nécessaires à réaliser de la part de l'exploitant. Une visite ultérieure en 2026 pourra être prévue pour finaliser les sujets abordés par le présent rapport (en particulier pour les points de contrôle nécessitant de visualiser des équipements).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINESCO
- 210 RUE DE L INDUSTRIE PARC D'ACTIVITES DU PAYS ROCHOIS 74800 Etaux
- Code AIOT : 0010800133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MINESCO est spécialisée dans la fabrication de micro-composants métalliques par décolletage (diamètre de 0,3 à 12 mm), de la petite à la très grande série.

Les matériaux travaillés sont principalement l'acier (40 %) et l'acier inoxydable (35 %) puis le laiton, et l'aluminium.

Les produits fabriqués sont destinés aux équipementiers automobiles, à l'industrie électrique, au domaine médical, à l'horlogerie, à l'électroménager, etc.

L'activité de micro-décolletage utilise des tours ESCOMATIC, des tours monobroches à came et des machines à commande numérique. Les pièces fabriquées peuvent subir des opérations de reprise, de rectification ou de polissage par tribofinition. Des traitements thermiques de trempe peuvent aussi être mis en œuvre pour les pièces en acier.

Le nettoyage, ou dégraissage, des pièces (en inter-opérations ou en fin de fabrication) est assuré au moyen d'une machine fonctionnant au solvant A3.

La production est de l'ordre de 3,5 millions de pièces par jour.

L'usine est implantée sur un terrain d'une superficie d'environ 28 300 m², dont 11 200 m² sont occupés par un bâtiment industriel unique. Elle emploie entre 90 et 100 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-1857 du 09 août 2000.

Par ailleurs, suite aux différentes modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2000, le site de La-Roche-Sur-Foron relève désormais du régime de l'enregistrement pour l'activité de travail mécanique des métaux visée par la rubrique n° 2560-B-1 de la nomenclature. Les autres installations susceptibles d'être classées (tribofinition, nettoyage / dégraissage et traitements thermiques) sont quant à elles soumises à déclaration.

Cette situation a été prise en compte par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 sus-mentionné qui a

mis à jour le tableau du classement des activités exercées dans l'usine de La-Roche-sur-Foron.

Il en résulte que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 août 2000 continue à s'appliquer à l'établissement, mais est assimilé désormais à un arrêté d'enregistrement pour le travail mécanique des métaux et à un arrêté de prescriptions spéciales pour les autres activités soumises à déclaration qu'il réglemente, en référence aux articles L.512-12, R.512-46-22 et R.512-52 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux industrielles : respect des VLE et convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.5.1	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.2	Sans objet
7	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 18/11/2025, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet, dans un délai de 2 mois, le plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, et les points de rejet.

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois, l'ensemble des contrôles périodiques des rejets de sa station de traitement des effluents, effectués depuis le 1^{er} janvier 2015, directement sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente - GIDAF (voir le point de constat n°4).

Il précise dans un délai d'un mois les suites qu'il a donné au courrier du 15 mai 2017.

Dans un délai de 3 mois l'exploitant transmet à l'inspection la convention de rejet signée par le gestionnaire du réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
Constats : Compte tenu du contexte de la visite (cf. partie « 1) Contexte » du présent rapport), les documents permettant de justifier du respect de la prescription n'ont pas pu être fournis le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dans un délai de 2 mois, le plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, et les points de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).
Constats : Compte tenu du contexte de la visite (cf. partie « 1) Contexte » du présent rapport), les ouvrages de rejets n'ont pas été observés. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes : DCO; DBO5; MES; Hydrocarbures totaux; Cuivre. => une fois par trimestre [...]Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet de la station de traitement des effluents, pendant une journée. Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.
Constats : Compte tenu du contexte de la visite (cf. partie « 1) Contexte » du présent rapport), les périodicités et les rapports des analyses effectuées sur les rejets aqueux du site n'ont pas pu être vérifiés. Il est à noter qu'un courrier du 15 mai 2017 adressé par l'inspection à l'exploitant précise que : - la surveillance pérenne du cuivre et du zinc lancée dans le cadre de la démarche de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pouvait être abandonnée ; - la surveillance périodique du cuivre devait cependant être maintenue dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1857 du 9 août 2000 ; - les nonylphénols et ethoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) devaient être suivis selon une fréquence d'analyse trimestrielle (dans les conditions prévues à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-193 du 18 août 2010 relatif à la surveillance des substances dangereuses dans les eaux résiduaires industrielles) ; - il était attendu au plus tard le 15 mai 2018 des propositions de l'exploitant, au besoin par le biais d'une étude technico-économique (ETE), d'actions à mettre en œuvre pour atteindre jusqu'à 100 % de réduction à horizon 2021 des émissions des nonylphénols et ethoxylates de nonylphénols lorsque cela est possible. Et viser à la réduction maximale dans tous les cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois, l'ensemble des contrôles périodiques des rejets de sa station de traitement des effluents, effectués depuis le 1 ^{er} janvier 2015, directement sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente - GIDAF (voir le point de constat n°4). Il précise dans un délai d'un mois les suites qu'il a donné au courrier du 15 mai 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Lettre de l'inspection du 28 février 2018 : [...] La publication au journal officiel du 14 mai 2014 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, rend obligatoire cette saisie [NLDR : sur la plateforme GIDAF] à compter du 1er janvier 2015. [...]
Constats : Tel que précisé dans le courrier du 28 février 2018, il est obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2015 de renseigner les résultats de la surveillance périodique des rejets aqueux du site sur la plateforme GIDAF. Par consultation de la plateforme GIDAF, l'exploitant n'a pas renseigné les résultats de sa surveillance trimestrielle sur cet outil depuis l'obligation en janvier 2015 (sauf à quelques occurrences en juin 2016, mai 2018, novembre 2018, juin 2020, septembre 2020, et février 2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois l'exploitant transmet les résultats de l'ensemble de ses analyses des rejets aqueux du site (surveillance périodique) sur la plateforme GIDAF, depuis la date du 1 ^{er} janvier 2015. L'exploitant renseigne d'une part les valeurs mesurées pour chaque paramètre, et joint le rapport d'analyse. Dans le cas où le cadre de surveillance paramétré dans la plateforme GIDAF n'était pas adapté (au cadre de surveillance imposé par l'arrêté d'autorisation du site, complété du courrier du 15 mai 2017), ou si l'exploitant n'était pas en mesure de se connecter à la plateforme, ce dernier en informe sans délai l'inspection des installations classées afin de corriger la situation (un retard dans la transmission des résultats des surveillances de 2015 à 2025 ne saurait s'excuser par une difficulté de connexion ou de paramétrage de la plateforme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux industrielles : respect des VLE et convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles : respect des VLE et convention de rejet
Prescription contrôlée : Eaux industrielles Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution : - débit inférieur à 13 m3 par jour - pH compris entre 6,5 et 9 - température inférieure à 30°C - DCO inférieure à 2000 mg/l - MEST inférieur à 30 mg/l - Cuivre inférieur à 2 mg/l - Fer inférieur à 5 mg/l - Nickel inférieur à 1 mg/l - Chrome inférieur à 1 mg/l - hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (établissement avec dégraissage lessive ou tribofinition) - composés organiques du chlore (AOX) inférieurs à 5 mg/l Ces eaux seront rejetées dans le réseau communal d'eaux usées. L'exploitant devra obtenir une autorisation préalable du gestionnaire du réseau et signer une convention de rejet.
Constats : Compte tenu du contexte de la visite (cf. partie « 1) Contexte » du présent rapport), les documents permettant de justifier du respect de la prescription n'ont pas pu être fournis le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois l'exploitant transmet à l'inspection la convention de rejet signée par le gestionnaire du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.
Constats : Compte tenu du contexte de la visite (cf. partie « 1) Contexte » du présent rapport), les documents permettant de justifier du respect de la prescription n'ont pas pu être fournis le jour de l'inspection. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2025, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression de la machine à laver lessivielle
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : [...] - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Par son courrier du 17 juillet 2024 l'exploitant fait part à l'inspection de plusieurs modifications de ses installations :

- suppression de la machine à laver lessivielle concernée par la rubrique ICPE 2563-2 (en 2023) ;
- ajout d'une machine à laver à alcool modifié d'un volume de cuve de 180 litres (soit inférieur au seuil de 200 litres de déclaration au titre de la rubrique ICPE 2564-2) ;
- ajout d'une activité d'usinage plastique restant cependant en dessous des seuils de déclaration au titre des rubriques ICPE 2661-2 (transformation de polymères) et 2662 (stockage de polymères), seuils respectifs de 2 tonnes par jour et de 100m3.

Les ajouts d'activités mentionnés ci-dessus n'impliquent aucune action administrative de la part de l'exploitant.

En revanche, la suppression de la machine à laver lessivielle implique la cessation de l'activité ICPE 2563-2 qui nécessite alors la transmission d'une ATTES-SECUR par un bureau d'étude compétent (considérant que la rubrique ICPE 2563 est listée dans l'article R.512-66-3 du code de l'environnement).

L'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR susmentionnée par son courriel du 5 décembre 2025. Celle-ci n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection. Ainsi, l'activité liée à la rubrique ICPE 2563-2 est réputée cessée, dans le respect de la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite